

Dijon, le 21 JAN. 2025

Direction Inspection Contrôle Audit



Madame la directrice,

Par un courrier reçu le 22 octobre 2024 vous m'avez fait parvenir vos réponses et observations au rapport préliminaire qui faisait suite à l'inspection du circuit du médicament au sein de votre établissement le 03 octobre 2024, par le pharmacien inspecteur de santé publique [REDACTED]. Ce rapport faisait état de plusieurs non conformités/manquements caractérisés par des écarts à la réglementation ainsi que des observations traduites par des remarques.

Je prends acte des mesures correctives annoncées et vous indique que ces mesures feront l'objet d'un suivi de notre part.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLET

Madame la directrice
EHPAD Résidence Clair Jura
Croix Rouge Française
Route de Voiteur
39210 MONTAIN

Copie :
Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures : 13/01/2025
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD Résidence Clair Jura - Croix Rouge		
Adresse :	route de Voiteur		
Code postal :	39210	Commune :	

Prescriptions								
Nb	O	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Compléter la fiche d'EI en mentionnant toutes les personnes/autorités à avertir en cas d'EIG conformément aux dispositions des articles L. 1413-14 et L. 1413-15 CSP, L. 331-8-1 du CASF / décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 et préciser que pour les EIG la déclaration doit être faite sans délais	articles L. 1413-14 et L. 1413-15 CSP, L. 331-8-1 du CASF / décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016, art. R1413-69 du CSP	1 mois	E1	O	13/01/2025	
2		Compléter la fiche d'EI en précisant que concernant les produits de santé (médicaments et DM) l'obligation de déclaration de tout effet indésirable relève aussi de la responsabilité des professionnels de santé.	Art. L. 5121-25 et R.5461-1 du CSP.	1 mois	E2	O	13/01/2025	
3		Rédiger la procédure précisant la conduite à tenir en cas de vol ou disparition de stupéfiants.	article L. 331-8-1 du CASF /décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016/Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, art. R. 5132-80 du CSP.	1 mois	E3	O	13/01/2025	
4		Transmettre la convention avec l'officine réalisant la PDA à l'ARS ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie dont l'EHPAD relève et pour les pharmaciens au conseil compétent de l'Ordre.	Art. L.5126-10 et R.4235-60 du CSP.	1 mois	E4	O	13/01/2025	
5		Lutter contre le mésusage médicamenteux en veillant à ce que la prescription et la délivrance de certains médicaments actuellement administrés au long cours (antiacides inhibiteurs de la pompe à protons et benzodiazépines) se fassent dans le respect de leur AMM et de manière générale des données acquises de la science (AMM, reco HAS, etc.).	art. L. 5121-12-1-2 du CSP art. R4235-61 du CSP art. R. 5121-152 du CSP	immédiat	E5	O	13/01/2025	
6		Transmettre à l'officine l'original des prescriptions pour la dispensation par le pharmacien.	Art. R. 5132-5, R. 5132-13 CSP et BP dispensation	immédiat	E6	O	13/01/2025	
7		Faire en sorte que les boîtes, godets ou sachets après broyage d'un comprimé, contenant des médicaments préparés par les IDE pour une administration ou une aide à la prise dans la journée (si besoin notamment : pas possible dans le cadre aide à la prise) soient toujours identifiés avec précision. Le nom du médicament et son dosage doivent figurer sur le sachet après écrasement. Un seul contenant doit être utilisé par résident. La salutation, le nom et le prénom du résident doivent figurer sur le contenant. Les étiquettes d'identification doivent être collées sur le corps du contenant et non sur le couvercle.	R. 4312-38 du CSP D. 312-155-O du CASF	immédiat	E7	O	13/01/2025	
8		Effectuer l'enregistrement de la prise des médicaments.	Art. R. 4311-5 et R. 4312-41 du CSP	immédiat	E9	O	13/01/2025	
9		Veiller à ce que le broyage des médicaments ne soit réalisé que pour les formes galéniques qui le permettent.	Art. R. 4312-37 CSP	immédiat	E10	O	13/01/2025	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures : 13/01/2025

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD Résidence Clair Jura - Croix Rouge
Adresse : route de Voiteur
Code postal : 39210

Commune :

Prescriptions

Nb	O	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
10		Pour les spécialités sous forme multi doses (stylo insuline, flacons, gouttes, solutés buvables, collyres, etc.), s'assurer que la date d'ouverture et le nom du résident sont systématiquement portés sur le flacon.	R. 4312-37 et R. 4312-38 CSP	Immédiat	E11	O	13/01/2025	

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	13/01/2025	Nom établissement :	EHPAD Résidence Clair Jura - Croix Rouge		
Coordonnateur :	[REDACTED]	Adresse :	route de Voiteur		
		Code postal :	39210	Commune :	MONTAIN

Recommandations							
Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	O	Le logiciel de soins utilisé (TITAN) permet l'impression de la photo du résident sur les piluliers. Veiller à ce que la photographie des nouveaux arrivants (10 personnes) soit enregistrée dès son arrivée.		R1	O	13/01/2025	
2	O	Mettre en place une passerelle informatique entre le logiciel de PDA (DISTRIMEDI) de l'officine et celui de l'EHPAD (TITAN) de manière à éviter une saisie manuelle des prescriptions au niveau de l'officine.		R2	O	13/01/2025	
3	O	A défaut de médecin coordonnateur sur place, veiller à ce que la convention en cours de déploiement avec la société de télémédecine MEDICARE soit rapidement mise en oeuvre.		R3	O	13/01/2025	
4	O	Exiger que les n° de lot et date de péremption des médicaments soient mentionnés sur les étiquettes obturant les alvéoles du pilulier.		R4	O	13/01/2025	
5	O	Effectuer une revue des traitements prescrits pour les résidents (et en particulier Mme VS : 13 ayant un nombre important de médicaments prescrits) en lien avec le médecin et l'équipe mobile de gériatrie.		R5	O	13/01/2025	